

**COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT  
AUDIENCE PUBLIQUE SUR LE PLAN PROVISOIRE D'AMÉNAGEMENT DU  
NUNAVUT 2016**

---

**NORTHQUEST LTD.  
SOUMISSIONS ÉCRITES PRÉ-AUDIENCE**

---

Déposée par : Northquest Ltd.  
11 janvier 2017

# TABLE DES MATIÈRES

## Table des matières

1	Contexte et Objectifs .....	3
2	Commentaires généraux et recommandations.....	5
2.1	Structure et clarté générales du PPAN .....	5
2.2	Cohérence avec les exigences légales applicables et le contexte politique .....	5
2.3	Adapté au système de réglementation intégré .....	9
2.4	Qualité du processus d'aménagement .....	9
2.5	Intégration de l'apport des participants dans le processus d'aménagement.....	10
2.6	Équilibre global entre les intérêts concurrents sur les enjeux importants .....	10
2.7	Gouvernance et mise en œuvre.....	12
3	Commentaires spécifiques et recommandations .....	15
4	Considérations et recommandations éditoriales .....	17

## **Northquest Ltd.**

# **Soumission pour l'audience publique sur le Plan provisoire d'aménagement du Nunavut 2016 11 janvier 2017**

## **1 Contexte et Objectifs**

### **L'industrie minière au Nunavut**

Plusieurs soumissions auprès de la Commission d'aménagement du Nunavut (« **CAN** ») concernant le Plan provisoire d'aménagement du Nunavut (le « **PPAN** » ou le « **Plan** ») ont fourni de l'information sur la contribution économique de l'extraction minière aux économies actuelles et futures du territoire du Nunavut (« **Nunavut** ») et du rôle de leader joué par l'industrie minière dans la création de nombreuses opportunités pour les Inuit et les Nunavummiut de partout au Nunavut. Northquest Ltd. (« **Northquest** ») n'entend pas reproduire ces statistiques dans la présente soumission.

Northquest note cependant que les statistiques publiées par Statistique Canada indiquent que l'industrie minière est le deuxième plus important contributeur au PIB du Nunavut (derrière l'administration publique) et qu'étant donné les modèles géologiques du Nunavut et sa minéralisation connue et potentielle, l'extraction minière possède le plus grand potentiel en tant qu'industrie en importante croissance sur le territoire du Nunavut, et ce, autant pour le futur immédiat que sur le long terme. Nous traiterons de cette question avec plus de détails au sein de la présente soumission.

### **Northquest Ltd.**

Northquest a été incorporée en Ontario le 18 mars 2008. Northquest est une filiale en propriété exclusive de Nordgold SE, une société cotée à la Bourse de Londres. Le principal domaine d'affaires de Northquest est l'exploration minière et la mise en valeur des ressources minérales et les activités premières de Northquest sont la sélection, l'acquisition et la prospection de propriétés minières. Northquest peut compter sur une solide équipe de gestion et de prospection hautement respectée.

Northquest possède un projet d'exploration aurifère (le « **Projet Pistol Bay** » ou « **Projet** ») au Nunavut. Le Projet Pistol Bay est un projet d'exploration aurifère à teneur élevée consistant en 825 kilomètres carrés de concessions minières non concédées. Les concessions initiales du Projet, constituées de 6 claims couvrant une zone de 54,3 kilomètres carrés, ont été acquises par le biais d'une option d'achat datée du 2 décembre 2010 et quatre campagnes majeures de jalonnement de claims et d'octrois de permis ont été complétées depuis lors par Northquest. Le Projet consiste donc maintenant en 98 concessions couvrant une zone de 825 kilomètres carrés.

### **Le Projet Pistol Bay**

La propriété du Projet Pistol Bay est située sur côte ouest de la Baie d'Hudson au Nunavut, sur les cartes du SNRC 55 K/05, 06, 07, 08, 09, 10 et 12. Le centre de la propriété se trouve à environ 62 degrés 25 minutes de latitude Nord et 93 degrés de longitude Ouest. La propriété se situe à environ 60 kilomètres au sud de Rankin Inlet (population de 2 500) et la partie est de la propriété se trouve au sein de la municipalité de Whale Cove (427 habitants). Le hameau de Whale Cove est à environ 10 kilomètres à partir de la limite est de la propriété. La propriété est constituée entièrement de concessions minières situées sur des Terres de la Couronne en vertu du Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (maintenant le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut). La mine exploitée à Meadowbank et le projet de mise en valeur à Meliadine, du producteur d'or canadien Agnico Eagle Mines Ltd, sont situés au sein de la même ceinture que le Projet.

Le Projet est situé de manière favorable au Nunavut. Il est accessible par air ou par mer (environ 5 mois de navigation à partir du sud du Canada). Le hameau de Whale Cove, ainsi que son port et sa piste

d'atterrissage, sont tous situés à moins de 10 kilomètres de la propriété et une route praticable en toute saison à partir de Whale Cove jusqu'à la partie est du Projet procure un accès au campement du Projet et à la plupart des occurrences aurifères.

Depuis que la Propriété a été acquise et jalonnée, Northquest a effectué, et planifie de continuer à effectuer, un programme exhaustif d'exploration minière et de forage sur le Projet Pistol Bay. À ce jour, Northquest a effectué pour environ 22 millions \$ en activités d'exploration sur la propriété. Le programme d'exploration sur le Projet Pistol Bay en 2015 a confirmé le potentiel du Projet en tant que gisement de grande qualité à grande échelle comportant un minerai à teneur élevée. Des ressources présumées non exploitées de 739 000 onces d'or à 2,95 g/t ont été estimées pour le gisement du Projet Pistol Bay en date du 30 mars 2016 (basées sur l'estimation des ressources aurifères de la fosse NI 43-101 en utilisant un prix de l'or de 1 500US\$/once et une teneur de coupe de 1,25 g/t Au).

### **Les plans de Northquest pour le futur**

Northquest entend poursuivre, et faire progresser, ses programmes d'exploration sur la propriété du Projet Pistol Bay au cours des prochaines années, ainsi qu'exercer ses droits de faire avancer ces programmes pour les transformer en exploration avancée et, si des ressources deviennent avérées, d'exercer son droit réglementaire de faire une demande de concession minière en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut. Elle entend également continuer de travailler en étroite collaboration avec le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nunavut, les diverses institutions de gouvernement populaire (« IGP ») et avec le hameau de Whale Cove, afin d'assurer une conformité réglementaire complète et que les intérêts de ces collectivités, et les intérêts des Inuit en général, soient respectés et que ces collectivités partagent de manière significative les avantages du Projet, alors que par le fait même, Northquest fasse son maximum pour gérer et atténuer les impacts potentiels à l'environnement naturel et à la culture et aux traditions inuites.

### **La soumission de Northquest**

Northquest a participé aux séances de consultation publique dirigées par la CAN à ce jour, même préalablement à l'appel public du PPAN. Cela a inclus d'assister à la conférence préaudience de la CAN à Rankin Inlet le 24 octobre 2016, qui se voulait des consultations et des rencontres avec la communauté locale de Whale Cove, le maire de Whale Cove, les organisations locales de chasseurs et de trappeurs, ainsi que les représentants de la CAN, et des discussions sur différents sujets avec des représentants des gouvernements du Nunavut (« GN ») et du Canada (« GC »). Northquest note qu'alors que le processus impliquait une consultation approfondie avec les collectivités et les parties prenantes entre 2012 et 2014 (la plus récente consultation avec la collectivité de Whale Cove datant de 2013), aucune de ces consultations n'était associée de manière particulière avec le PPAN et que les termes étaient notamment, et par conséquent, d'ordre supérieur, et ainsi loin d'être optimaux. Par conséquent, Northquest exhorte la CAN de prendre le plus de temps possible par le biais des processus des audiences, des soumissions, et des révisions et réécritures du plan à venir afin d'évaluer et considérer complètement le contenu de toutes les soumissions dans le contexte spécifique du PPAN et d'ensuite examiner et réviser le PPAN afin d'équilibrer davantage les intérêts concurrents des Nunavummiut, des Inuit et des parties prenantes entre la conservation, la gestion et la mise en valeur des terres, ainsi que l'utilisation de la terre et des ressources au Nunavut.

Afin d'élaborer cette soumission, Northquest a participé aux audiences de consultation avec les collectivités et les parties prenantes notées précédemment, consulté son conseiller juridique, examiné le PPAN en détail, révisé les dispositions pertinentes et les principes stipulés dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et la Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut, et rencontré et consulté des fonctionnaires du GN et du GC, ainsi que des représentants des collectivités locales et divers autres représentants de l'industrie minière.

Cette soumission aborde le PPAN selon une perspective plus large de l'industrie minière et selon la propre perspective particulière de Northquest en tant que détentrice de claims miniers au Nunavut ayant des intentions d'exploration et de développement futurs et tout ce que cela implique pour l'économie locale.

## 2 Commentaires généraux et recommandations

### 2.1 Structure et clarté générales du PPAN

Northquest allègue que la structure et la clarté générale du PPAN sont relativement claires, mais que tel qu'ébauché, le PPAN, et les applications générales proposées des aires d'affectation du sol (particulièrement les Aires Protégées), est déséquilibré de manière importante en faveur de la conservation des terres et ignore les principes fondamentaux de la planification de l'utilisation des terres en usant d'une approche prohibitive vis-à-vis de larges lopins de terre plutôt que d'utiliser des zones de gestion spéciale ou à usage mixte. Le PPAN ignore également et/ou omet de prendre en considération les droits statutaires des détenteurs existants de concessions minières enregistrées dans les Aires Protégées. Nous expliquons ce point plus en détail ci-après.

### 2.2 Cohérence avec les exigences légales applicables et le contexte politique

**Northquest allègue respectueusement que l'approche utilisée et l'application des affectations du sol par la CAN dans le PPAN est trop largement en faveur de la conservation et ne considère pas ni ne prend pleinement en compte les dispositions du Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut ou les réalités du marché de l'exploration et du développement minier (nous expliquerons tout ceci plus en détail dans les diverses sections de la présente soumission). Alors que le PPAN reconnaît dans ses dispositions les principes, les politiques, les priorités et les objectifs de planification stipulés dans l'ARTN et la LATEPN (voir les dispositions sommaires ci-dessous), l'approche actuelle envers l'affectation du sol utilisée par la CAN s'avère trop largement prohibitive en faveur de la conservation et comporte une trop grande dépendance des dérogations mineures possibles ou des exemptions ministérielles pour le développement durable future au cas par cas. Cela ne s'accorde pas, et ne peut s'accorder, avec les principes de l'ARTN, de la LATEPN ou du Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut, ni avec les réalités du marché minier, tel qu'expliqué ci-après.**

#### Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

Le chapitre 11 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (« ARTN »), tel que promulgué au niveau législatif et mis en œuvre à ce jour, procure la base constitutionnelle de l'aménagement du territoire au Nunavut. Autant les dispositions de l'ARTN que les lois promulguées et mises en œuvre associées sont basées sur des principes établis d'aménagement du territoire visant à équilibrer les droits, intérêts et objectifs concurrents, ainsi que les utilisations actuelles et futures des parties prenantes et du territoire et prenant en considération et reflétant l'histoire, la culture et les traditions uniques du Nunavut et des Inuit en particulier. L'ARTN stipule ce qui suit (l'emphase a été ajoutée au besoin) :

#### CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Partie 2 : Principes, politiques, priorités et objectifs en matière d'aménagement

11.2.1 Les principes suivants guident l'élaboration des politiques, priorités et objectifs en matière d'aménagement :

- (a) les humains constituent un élément actif du milieu biophysique en évolution **et l'utilisation des terres ne peut être planifiée et gérée sans tenir compte de leur présence; en conséquence, les initiatives sociales, culturelles et économiques des humains doivent être au centre des activités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement du territoire;**
- (b) l'aménagement du territoire dans la région du Nunavut vise avant tout à protéger et à favoriser **le bien-être actuel et futur des collectivités et des résidents habituels de la**

**région du Nunavut, tout en tenant compte des intérêts de l'ensemble des Canadiens;** une attention particulière doit être accordée à la protection et à la promotion du bien-être actuel et futur des Inuit et des terres inuit;

- (c) **le processus d'aménagement fait en sorte que les plans d'aménagement du territoire tiennent compte des priorités et des valeurs des résidents des régions d'aménagement;**
- (d) le processus public d'aménagement assure aux Inuit et aux autres résidents touchés par les plans d'aménagement du territoire l'occasion de participer de façon active et éclairée, et leur fournit l'appui nécessaire à cette fin; cette participation est favorisée par divers moyens, notamment en leur facilitant l'accès à tous les documents pertinents, en établissant des calendriers de travail appropriés et réalistes et en recrutant et en formant des résidents des endroits visés pour qu'ils puissent participer à l'aménagement global des terres;
- (e) **les plans pourvoient à la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des terres;**
- (f) le processus d'aménagement est systématique et est intégré aux autres processus et activités de planification, notamment au processus d'examen des répercussions prévu par l'Accord; et
- (g) la participation active, tant du Gouvernement que des Inuit, est nécessaire pour assurer l'efficacité du processus d'aménagement du territoire.

11.2.2 Le processus d'aménagement vise les objectifs suivants :

- (a) **élaborer, en matière d'aménagement, des politiques, des priorités et des objectifs visant la conservation, la mise en valeur, la gestion et l'utilisation des terres de la région du Nunavut;**
- (b) **conformément à l'alinéa a), préparer des plans d'aménagement du territoire ayant pour objet de guider et de régir l'utilisation et la mise en valeur des ressources dans la région du Nunavut; et**
- (c) mettre en œuvre des plans d'aménagement du territoire.

11.2.3 Dans l'élaboration de ces politiques, priorités et objectifs, divers facteurs doivent être pris en considération, notamment :

- (a) **les possibilités et les besoins sur le plan économique;**
- (b) **les besoins d'infrastructure des collectivités, notamment en matière de logement, de santé, d'éducation et d'autres services sociaux, ainsi qu'en matière de services et de corridors de transport et de communication;**
- (c) les facteurs et priorités d'ordre culturel;
- (d) **les besoins en matière de protection et de gestion de l'environnement, notamment la conservation, la protection et la gestion des ressources fauniques; et**
- (e) les besoins énergétiques, les sources d'énergie et leur disponibilité.

### **Partie 3 :Plans d'aménagement du territoire**

11.3.1 Les plans d'aménagement du territoire sont des documents - contenant textes, annexes, chiffres et cartes - qui servent à l'établissement d'objectifs et de lignes directrices visant **les activités de développement à court et à long terme** et qui tiennent compte notamment des facteurs suivants :

- (a) **les considérations d'ordre démographique;**
- (b) **les ressources naturelles et les habitudes existantes en matière d'utilisation de ces ressources;**
- (c) **les possibilités et les besoins sur le plan économique;**
- (d) les services et les corridors de transport et de communication;
- (e) les besoins énergétiques, les sources d'énergie et leur disponibilité;
- (f) **les besoins d'infrastructure des collectivités, notamment en matière de santé, de logement, d'éducation et d'autres services sociaux;**

- (g) **les considérations d'ordre environnemental, notamment les parcs, les aires de conservation et l'habitat des ressources fauniques;**
- (h) **les facteurs et priorités d'ordre culturel, notamment la protection et la préservation des lieux archéologiques et des camps éloignés; et**
- (i) les considérations spéciales de nature locale et régionale.

11.3.2 Le but des plans d'aménagement du territoire est de **protéger et de promouvoir le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région du Nunavut, tout en tenant compte des intérêts de l'ensemble des Canadiens, ainsi que de protéger et, au besoin, de rétablir l'intégrité environnementale de la région du Nunavut.**

11.3.3 Chaque plan d'aménagement du territoire comporte une stratégie de mise en œuvre.

### **La Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut**

La Partie 2 de la Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut (« LATEPN ») est à l'origine de la mise sur pied de la CAN et, entre autres choses, d'un aménagement du territoire compatible avec le Chapitre 11 de l'ARTN, tel que démontré ci-après (l'emphase a été ajoutée au besoin) :

#### **Politiques, priorités et objectifs**

##### **Région désignée**

41 La Commission d'aménagement est chargée d'établir pour la région désignée, de concert avec le gouvernement du Canada ou celui du Nunavut, ou les deux, compte tenu de leurs compétences respectives, des politiques, priorités et objectifs généraux **en matière d'aménagement visant la préservation, la mise en valeur, la gestion et l'utilisation des terres.**

42(1) La Commission d'aménagement constitue des régions d'aménagement et peut, pour chacune d'elles, préciser des objectifs spécifiques en matière d'aménagement et des variables de planification visant la préservation, la mise en valeur, la gestion et l'utilisation des terres.

##### **Compatibilité**

(2) Les objectifs spécifiques doivent être compatibles avec les objectifs généraux établis pour la région désignée.

##### **Consultations**

43 La Commission d'aménagement demande **l'avis des municipalités touchées, des personnes morales et autres organisations intéressées, des résidents et de tout autre intéressé au sujet des objectifs spécifiques et des possibilités qui s'offrent à la région en matière d'aménagement.**

##### **Principes et facteurs**

44 Les principes et facteurs énoncés respectivement aux articles 11.2.1 et 11.2.3 de l'accord guident l'élaboration des politiques, priorités et objectifs généraux et des objectifs spécifiques.

##### **Objet du plan**

47 Tout plan d'aménagement a pour objet :

- (a) de protéger et de promouvoir le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région désignée, compte tenu des intérêts de l'ensemble des Canadiens; et
- (b) de protéger et, au besoin, de rétablir l'intégrité environnementale de la région désignée ou de la région d'aménagement, selon le cas.

##### **Contenu du plan**

48 (1) Tout plan d'aménagement pourvoit à la préservation et à l'utilisation des terres **et guide et régit l'utilisation et la mise en valeur des ressources.** Il doit en particulier prévoir une stratégie concernant sa mise en œuvre et tenir compte des éléments suivants :

- (a) les politiques, priorités et objectifs généraux en matière d'aménagement établis pour la région désignée;
- (b) les objectifs spécifiques en matière d'aménagement et les variables de planification précisés pour toute région d'aménagement qu'il vise;
- (c) les facteurs visés à l'article 11.3.1 de l'accord; et
- (d) les objectifs des Inuit[s] à l'égard des terres inuites.

#### Usages permis

(2) Il peut préciser les formes d'utilisation des terres autorisées — avec ou sans conditions — ou interdites.

#### Dérogations mineures

(3) Il peut permettre à la Commission d'aménagement d'accorder des dérogations mineures et peut fixer les conditions relatives à l'étude et à l'octroi des dérogations.

#### Éléments à considérer

58 Dans l'exercice de leurs attributions au titre des articles 49 et 52 et des paragraphes 54(1) à (3), la Commission d'aménagement, les ministres fédéral et territorial et l'organisation inuite désignée tiennent compte de tout élément pertinent, y compris les objets énoncés à l'article 47, les exigences prévues à l'article 48 et les droits et intérêts existants.

**Tel que noté précédemment, Northquest allègue respectueusement que l'approche envers l'affectation du sol utilisée par la CAN dans le PPAN est trop largement en faveur de la conservation et, que malgré l'article 58 de la LATEPN cité ci-dessus au sujet des droits et intérêts existants, la CAN ignore et/ou ne considère pas ni ne prend pleinement en compte les dispositions du Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut ou les réalités du marché de l'exploration et du développement minier (nous expliquerons ceci davantage dans les diverses sections de la présente soumission) en appliquant à l'excès les désignations d'aires protégées en faveur de la conservation, avec une trop grande dépendance des dérogations mineures possibles ou des exemptions ministérielles pour le développement durable future au cas par cas. Cela ne s'accorde pas, et ne peut s'accorder, avec les principes de l'ARTN, de la LATEPN ou du Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut, ni avec les réalités du marché de l'industrie minière. Cela est mis en évidence par cette clause remarquable du PPAN (page 42) qui stipule : « Pour des soucis de clarté, dans l'éventualité d'un conflit entre les zones à potentiel minéral et les Aires Protégées, les interdictions dans les Aires Protégées sont applicables indépendamment du potentiel minéral ».**

#### Autres exigences légales et contexte politique

Le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut est basé sur le principe moderne modifié de « libre accès » (tout comme la plupart des régimes miniers au Canada et autres compétences du droit coutumier). Le système de libre accès aux jalonnements des claims miniers est essentiel au processus de concurrence de l'exploration minière. Les prospecteurs et les géologues utilisent leurs connaissances et leur formation afin de rassembler des informations d'ordre privé et public sur les Terres de la Couronne concernant la prospection minière ou des projets possibles de prospection pouvant renfermer suffisamment de minéralisation pour garantir une mise en valeur.

La règle de base communément acceptée est que moins d'une cible sur mille résultera en une découverte de minéraux suffisants pour justifier le coût en capital de la mise en valeur d'une mine. L'évolution des technologies, des procédés métallurgiques, des concepts géologiques et des conditions économiques offrent le potentiel de transformer des zones autrefois désignées comme ayant un faible potentiel de développement minier en nouvelles cibles d'exploration. Ce n'est qu'en encourageant les prospecteurs, les géologues et les compagnies d'exploration minière à risquer leur argent à tenter de localiser ou jalonner des claims en leur accordant des parcours législatifs visant à sécuriser leurs titres sur des terres ouvertes à l'exploration minière

grâce au libre accès, le tout dans un cadre largement environnemental et réglementaire, que des investissements dans de nouvelles sources de ressources minérales pourront se produire.

### **Déséquilibre de l'affectation du sol du PAPAN en faveur de la conservation**

En désignant de larges lopins de terre de terres de la Couronne comme Aires Protégées en vertu du PAPAN, plutôt que Zone à Usage Mixte ou Zone Spéciale de Gestion, le PAPAN met à risque le droit statutaire à la garantie de faire avancer les propriétés jusqu'au titre de concessions minières par le biais de dépenses statutaires, des travaux statutaires et de la conformité réglementaire, particulière en ce qui concerne les claims miniers déjà jalonnés et enregistrés (voir l'article 58 de la LATEPN), ce qui constitue le principal incitatif aux investissements dans l'identification des cibles potentielles. Cela pourrait directement saper les véritables objectifs du système de libre accès sous-jacent au Règlement sur l'exploitation minière au Canada : inciter les fonds privés et les entrepreneurs à générer des informations publiques et privées sur les terres de la Couronne, incluant le potentiel à long terme d'une mise en valeur importante, de création d'emplois, de formation des compétences, de renforcement des capacités, ainsi qu'un rehaussement des salaires, des revenus et de la situation sociale des gouvernements, des collectivités et des individus.

En imposant de larges lopins de terre comme Aires Protégées dépendant de dérogations mineures et d'exemptions ministérielles sur la base du cas par cas, le PAPAN incruste en substance un système de concession de la Couronne des propriétés minières dans les domaines de compétence du Nunavut et sape le principe éprouvé du libre accès sous-jacent au Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut.

Il est à noter que le libre accès n'inclut pas un droit automatique à l'extraction minière. Loin de là. Pour mettre en valeur une mine, une concession et le détenteur de la concession doivent obtenir une grande quantité de permis et d'approbations territoriaux et fédéraux. La « grande quantité de permis et d'approbations territoriaux et fédéraux » et les processus associés aux demandes, examens et validations des permis et approbations en vertu du robuste cadre réglementaire actuel des gouvernements et des IGP au Nunavut protègent l'environnement naturel et les intérêts culturels, traditionnels et socio-économiques des Inuit, des Nunavummiut et des autres parties intéressées et des Canadiens en général, en s'assurant que l'extraction minière n'est permise seulement après un examen exhaustif à l'aide d'une analyse environnementale, technique et scientifique rigoureuse de même qu'une sérieuse analyse socio-économique et culturelle. Les lois et processus obligeant l'obtention de ces permis et approbations procurent un cadre approprié et rigoureux amenant un équilibre entre les intérêts concurrents et les objectifs intéressés en matière d'utilisation, de conservation, de gestion et de mise en valeur du sol.

#### **2.3 Adapté au système de réglementation intégré**

Voir 2.2 ci-dessus.

#### **2.4 Qualité du processus d'aménagement**

Alors qu'à ce jour, le processus de la CAN a impliqué une consultation exhaustive des collectivités et des parties prenantes de 2012 à 2014, en aucun temps cette consultation n'a été associée au plan spécifique qui a été mis de l'avant. Conséquemment, le niveau de transparence et d'accès à une consultation significative par les parties prenantes n'a pu être pleinement informé par la nature du processus jusqu'à maintenant.

Afin que les décisions relatives à l'aménagement du territoire soient débattues et rendues substantielles, lesquelles décisions de par leur caractère même doivent refléter un équilibre des objectifs d'aménagement en ce qui a trait à la conservation, à la mise en valeur, à la gestion et à l'utilisation des terres (tel qu'envisagé et prévu autant dans l'ARTN que dans la LATEPN - voir ci-dessus), des informations et des données doivent être recueillies, élaborées et partagées dans le contexte des parties prenantes intéressées. L'information pertinente doit inclure des connaissances de nature scientifique sur l'environnement, des connaissances et des témoignages des traditions

culturelles des Inuit et de leur usage de la terre, ainsi que le potentiel en ressources naturelles du sol. Le processus d'aménagement du territoire sera alors un processus itératif.

Le but de s'assurer que les ressources valorisées, qu'elles soient inuites, culturelles ou environnementales, sont protégées est louable et partagé par toutes les parties prenantes, incluant Northquest. Étant donné que le processus d'aménagement du territoire sera itératif, Northquest recommande que le plan d'aménagement ne suspende pas le développement économique potentiel de larges lopins de terre en les désignant comme Aires Protégées. La CAN peut considérer et approuver des propositions de projets de ressource naturelle ou d'autres développement économique, en conformité avec le cadre réglementaire actuel au Nunavut et la responsabilité de la Couronne de consulter et d'accommoder les Inuit et les autres peuples autochtones. Les projets initiés avant ou pendant le processus d'aménagement du territoire devraient être protégés contre l'application rétroactive de décisions ultérieures au cours du processus d'aménagement. La LATEPN renferme des dispositions spécifiques à ce sujet (**voir l'article 58 de la LATEPN**). Ceci doit inclure les concessions minières jalonnées mais non encore brevetées. Des processus de réglementation efficaces et la consultation avec les Inuit assureront que les ressources valorisées sont identifiées et protégées.

## 2.5 **Intégration de l'apport des participants dans le processus d'aménagement**

Voir 2.4 ci-dessus.

## 2.6 **Équilibre global entre les intérêts concurrents sur les enjeux importants**

Le Canada est une nation riche en ressources et son industrie des minéraux l'a aidé à devenir une puissance minière mondiale. L'industrie des minéraux a contribué pour 71 milliards de \$ en taxes et redevances aux gouvernements canadiens entre 2003 et 2012, tout en créant des opportunités économiques majeures pour les résidents des communautés éloignées, rurales et autochtones. En outre, l'industrie des minéraux tire un grand apport de la part des fournisseurs canadiens, incluant les autochtones, et ses réalisations sont la source d'augmentations importantes de la valeur ajoutée lorsqu'utilisées par les manufacturiers canadiens.

Au cours des dernières années, le Nunavut a vécu une croissance prospère de ses activités minières, ce qui a amené un impact positif majeur sur l'économie du Nunavut.

Le Nunavut peut s'attendre à un avenir économique positif alors que les projets du secteur public et l'exploration minière contribuent à faire tourner l'économie à moyen terme. Le secteur de l'administration publique investit dans les infrastructures, incluant la construction de la Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (SCREA) (143 millions \$) à Cambridge Bay et l'amélioration de l'aéroport d'Iqaluit (300 millions \$). Les deux projets devraient se poursuivre jusqu'en 2017.

La production minière du Nunavut devrait continuer à s'améliorer au-delà des espérances en 2017. Les dépenses d'exploration sont en hausse au Nunavut, ayant passé de 158 millions \$ en 2014 à 203 millions \$ en 2015. Parmi les trois territoires, il est anticipé que le Nunavut pourra compter sur les plus importantes dépenses en exploration, la majorité de ces dépenses provenant des compagnies minières majeures. Globalement, l'économie du Nunavut devrait augmenter de 1,2 pour cent en 2016 et croître à un rythme encore plus effréné en 2017.

Selon les chiffres cités dans un rapport du Bureau de la statistique du Nunavut, l'administration publique et le secteur minier ont dominé le PIB réel du Nunavut, comptabilisant un taux combiné de 35 pour cent.

Présentement, le domaine minier est l'une des industries les plus importantes du secteur privé au Nunavut. De l'or et du fer sont présentement extraits au Nunavut, ces deux minéraux pouvant

compter sur des mines à durée de vie prolongée. Historiquement, le cuivre, les diamants, l'argent, le plomb et le zinc ont déjà fait l'objet d'une extraction au Nunavut et toutes ces ressources naturelles et bien d'autres (uranium, nickel, terres rares) demeurent ces cibles de prospection au Nunavut. Des plans sont à l'étude visant à développer cette industrie particulière sur le territoire du Nunavut. L'un des principaux obstacles à l'extraction est les coûts impliqués. Il en coûte très cher de voyager jusqu'au Nunavut, ainsi que de faire parvenir la machinerie dans les coins éloignés de ce grand territoire. L'industrie minière reconnaît que ce faisant, elle doit tout de même protéger l'écosystème arctique, ainsi que la culture et le style de vie traditionnel des Inuit.

Cependant, l'industrie minière est secteur international et hautement concurrentiel. Alors que les compagnies minières doivent nécessairement explorer et extraire là où les minéraux sont localisés, divers facteurs, incluant : la stabilité et le pouvoir de la réglementation, la structure fiscale, la main-d'oeuvre disponible et la sécurité des titres de propriété, jouent un rôle déterminant au moment où les compagnies minières doivent prendre des décisions en matière d'investissement. Durant les périodes de pénurie de capitaux, tel que présentement en raison de facteurs indépendants du secteur minier, les compagnies minières tendront à investir leurs capitaux limités dans les régions offrant le moins d'incertitude quant aux facteurs cités précédemment.

Une analyse des coûts moyens (en utilisant les coûts globaux du forage au diamant) des activités d'exploration minière au Canada a révélé les constats suivants :

- Les coûts moyens des projets éloignés et très éloignés (à plus de 50 km d'une route de ravitaillement) étaient 2,27 fois plus élevés que le coût moyen des projets non éloignés (50 km ou moins).
- Le coût moyen des projets très éloignés (à plus de 500 km d'une route de ravitaillement) était, en moyenne, 2,8 fois plus élevé que celui des projets non éloignés.
- Les projets les plus coûteux dans l'Arctique peuvent atteindre presque six fois les coûts du projet le moins dispendieux dans une région minière établie au sud du 60e.
- Les coûts supplémentaires du développement d'une mine sont largement dus au besoin d'investir dans des infrastructures qui ne seraient pas requises pour un projet équivalent dans une mine située plus au sud. Les infrastructures incluent l'alimentation électrique, les installations d'hébergement, les aéronefs et les pistes d'atterrissage, les routes d'hiver et permanentes, ainsi que l'accès à un port. Ces coûts sont particulièrement élevés pour les projets aurifères et de métaux de base. Les coûts du développement d'une mine situé au nord incluent :
  - Des coûts en capitaux, pouvant être particulièrement élevés en comparaison avec une mine équivalente située dans une région plus centrale :
    - Environ 2 fois plus élevés pour les mines d'or
    - 2,5 fois plus élevés pour les mines de métaux de base
- Les coûts d'opération, qui sont entre 30 % et 60 % plus élevés

Nonobstant ce qui précède, le développement minier offre la possibilité d'agir comme un catalyseur pour l'économie et le développement social en créant des emplois qualifiés et bien rémunérés, générant une demande en biens et services afin de soutenir les activités et les besoins de ses employés, suscitant le développement d'infrastructures (ex. : routes et autres services de transport, sources d'énergie) et créant des liens avec les collectivités locales. Le soutien local afin d'efficacement identifier, préparer et réaliser les avantages de ces opportunités détermine si un projet

sera effectivement un catalyseur du développement durable pour les collectivités et les individus. Le hameau de Whale Cove a soutenu le Projet Pistol Bay et a tiré des avantages du Projet.

### **L'impact du PPAN sous sa forme actuelle**

La Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (la « **Chambre** ») a déclaré (voir la lettre du premier ministre Taptuna du 31 août 2016) :

*« S'il est mis en œuvre, le PPAN pourrait avoir un impact négatif majeur immédiat et à long terme sur le développement économique du Nunavut. Des millions de dollars sont dépensés dans les collectivités du Nunavut chaque année par l'industrie minière par le biais d'emplois, de formation, de taxes, d'impôts et de l'apport des industries de service locales. En raison de l'incertitude que renferme le PPAN sur la question du changement de zonage de larges lopins de terre les faisant passer de Zones Spéciale de Gestion ou Zones à Usage Mixte à Aires Protégées, et les rendant ainsi indisponibles pour l'exploration ou la mise en valeur minières, plusieurs sociétés ont décidé, et plusieurs autres prendront cette décision, de ne plus entreprendre d'activités d'exploration pour le moment..*

La CAN a permis, en vertu de l'Article 6.3.5 du PPAN, une évaluation périodique et une surveillance du PAN afin de « **vérifier si, et dans quelle mesure, il continue à :**

1. Atteindre l'objectif des plans d'aménagement énoncé dans l'ARTN et la LATEPN;
2. Soutenir la mise en œuvre des Politiques, Buts, et Objectifs Généraux d'Aménagement de la Commission; et
3. Subvenir aux besoins de conservation et d'aménagement, guider et orienter l'utilisation et l'exploitation des ressources. »

**Northquest est d'accord avec la soumission de la Chambre et « met en garde également respectueusement contre la notion d'approuver le PPAN sous sa forme actuelle, avec la perspective d'apporter des améliorations du plan au cours de la prochaine évaluation périodique. Au contraire, nous croyons que le plan nécessite une révision immédiate au profit d'une approche mieux équilibrée et d'une meilleure interprétation et conformité avec le cadre réglementaire actuel du Nunavut. Sinon, cela pourrait bloquer une quantité importante d'activités d'exploration et d'extraction et mener à une réduction des investissements en exploration, ce qui freinerait la croissance de l'industrie des minéraux au Nunavut dans un très proche avenir. Une industrie des minéraux en santé et le développement économique responsable qu'elle apporte est critique à la prospérité économique future du Nunavut et des Nunavummiut. »**

**Ce qui précède implique tout à la fois que le GN et le GC négocient le transfert de l'administration et du contrôle des terres, des ressources et des revenus issus des ressources au GN au bénéfice des Nunavummiut, incluant les Inuit.**

## 2.7 Gouvernance et mise en œuvre

**Le PPAN stipule ce qui suit à la page 42 : « L'industrie minière est un facteur clé de l'économie du Nunavut offrant des emplois, des infrastructures, l'éducation, des compétences, le développement des carrières, et les occasions d'affaires locales. La planification de l'aménagement et les processus d'évaluation environnementale au Nunavut ont été mis en place pour résoudre de manière proactive les conflits potentiels entre les parties d'exploration minérales exigeant l'accès à la terre, à la faune et aux usages communautaires. »**

Il établit également les affectations du sol suivantes :

### **1.7.5 Affectation du sol**

L'une des trois Affectations du sol suivant [sic] est attribuée à toutes les zones où le PAN s'applique.

### 1.7.5.1 Aires Protégées

Les Aires protégées interdisent certaines utilisations spécifiques qui sont incompatibles avec les valeurs environnementales et culturelles et peuvent identifier les Conditions pour guider l'aménagement et/ou les informations sur les CVE et les CSEV.

L'intention des Aires Protégées est de soutenir la protection de l'environnement et/ou les priorités culturelles, y compris la conservation, la protection et la gestion de la faune, en tenant compte des facteurs ci-après :

- a) La base des ressources naturelles et les modèles existants d'utilisation des ressources naturelles ;
- b) Les considérations environnementales, y compris l'habitat de la faune ;
- (c) Les facteurs et les priorités culturelles [sic], et ;
- (d) Les considérations locales spéciales, régionales et nationales..

Il est interdit de transgresser toute restriction applicable dans les Aires Protégées en vertu [de l'article] 74(f) de la LATEPN.

### 1.7.5.1 Zones Spéciales de Gestion

Les Zones Spéciales de Gestion peuvent limiter l'accès à certaines utilisations spécifiques, ou d'interdire [sic] certaines utilisations incompatibles, et peuvent identifier les conditions pour guider l'aménagement et/ou les informations sur les CVE et les CSEV. **Par rapport aux Aires Protégées, les Zones Spéciales de Gestion donnent une flexibilité dans la gestion des zones d'importance écologique ou culturelle.** Les Zones Spéciales de Gestion fournissent également la gestion des zones économiquement potentiel, ainsi que **les zones avec des usages existants**.

Le but des Zones Spéciales de Gestion est de soutenir la valeur identifiée de la zone, en tenant compte des facteurs tels que :

- a) **La base des ressources naturelles et les modèles existants d'utilisation des ressources naturelles ;**
- b) les Infrastructure Linéaire [sic], y compris les services de transport et de communication et les corridors ;
- c) Les besoins énergétiques, les sources et la disponibilité ;
- d) Les besoins en infrastructures communautaires ;
- e) Les considérations environnementales, y compris l'habitat de la faune ;
- f) Les facteurs et les priorités culturelles [sic]; et
- g) **Les considérations locales spéciales, régionales et nationales.**

Il est interdit de transgresser toute restriction applicable dans les Aires Protégées [sic] en vertu [de l'article] 74(f) de la LATEPN.

### 1.7.5.3 Zones à Usages Mixtes

Les zones qui ont été identifiées pour leur potentiel de soutenir une variété d'utilisations des terres sont gérées par une Affectation du Sol [de] Zone à Usages Mixtes.

Tel qu'illustré à la Figure 2, l'intention de l'Affectation du Sol [de] Zone à Usages Mixtes est de soutenir une variété de possibilités et des activités d'utilisation des terres, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) Le potentiel pour l'opportunité économique dans la NSA ;
- b) Le potentiel pour les initiatives de conservation dans la NSA ; et
- c) Le bien-être social des habitants de la NSA [sic].

Dans les Zones à Usages Mixtes, tous les usages sont considérés conformes au PAN à l'exception des routes et des chemins de fer; Cependant, les Zones à Usages Mixtes importantes pour certaines CVE et CSEV sont présentées à l'Annexe B.

### **Descriptions actuelles des affectations du sol proposées dans le PPAN**

Northquest est d'accord avec la soumission de la Chambre résumée ci-haut à la page 12 et met en garde également respectueusement contre la notion d'approuver le PPAN sous sa forme actuelle, avec la perspective d'apporter des améliorations du plan au cours de la prochaine évaluation périodique. Au contraire, nous croyons que le plan nécessite une révision immédiate au profit d'une approche mieux équilibrée et d'une meilleure interprétation et conformité avec le cadre réglementaire actuel du Nunavut. Sinon, cela pourrait bloquer une quantité importante d'activités d'exploration et d'extraction et mener à une réduction des investissements en exploration, ce qui freinerait la croissance de l'industrie des minéraux au Nunavut dans un très proche avenir, le tout à un moment où le GN et GC négocient le transfert de l'administration et du contrôle des terres, des ressources et des revenus issus des ressources au GN au bénéfice des Nunavummiut, incluant les Inuit. Une industrie des minéraux en santé et le développement économique responsable qu'elle apporte est critique à la prospérité économique future du Nunavut et des Nunavummiut.

### **Le caribou et l'industrie minière**

Il est évident pour Northquest que l'application étendue de la désignation Aire Protégée du PPAN à la large zone de terre englobant le Projet semble être dictée avant tout par la protection du caribou. Tel que stipulé plus tôt, il s'agit d'un objectif louable soutenu par toutes les parties prenantes, incluant Northquest.

La Chambre a pris la position suivante, tel que publié sur son site Web :

*« Les inquiétudes et les études concernant la santé des troupeaux de caribous dans le Nord ont cependant soulevé des questions demeurées pour l'instant sans réponse quant à savoir ce qui a véritablement un impact sur leur santé, si c'est le climat, les cycles naturels, la chasse excessive ou le développement industriel.*

*L'impact qu'ont l'exploration et l'extraction minières sur le caribou est questionnable et il n'y a aucune preuve que ce développement a affecté la migration du caribou ni sa santé en tant qu'espèce. Cependant, tout le monde s'entend pour dire que davantage de recherches sont nécessaires.*

*Plusieurs sont familiers avec la mine d'or Lupin et les célèbres photos montrant des centaines de caribous broutant sur la propriété, nullement dérangés par la circulation des camions, le bruit, ni même par l'atterrissage régulier des avions. Il est bien connu que le caribou s'adapte à son environnement et dans le grand ordre de ses vastes aires de migration, les activités minières et leurs petites empreintes ne constituent pas un si grand obstacle pour le caribou.*

*La performance environnementale des mines de diamant des T.N.-O., par exemple, est de catégorie mondiale et la surveillance du caribou fait partie de manière régulière de leurs activités. En vertu de leurs ententes environnementales, les trois mines de diamant procèdent à une surveillance de la faune dans le cadre de leurs activités continues. Les programmes de Diavik suggèrent que la faune n'est pas touchée de façon importante, bien qu'il semble que le caribou évite généralement la zone minière. Son programme de surveillance s'est accru au cours des dernières années, alors que des questionnements de la part des communautés au sujet des effets cumulatifs ont été soulevés.*

*Les mineurs travaillant sur la toundra sont admirablement bien situés pour l'information qu'ils recueillent sur le déplacement des caribous. Les projets d'exploration minière au Nunavut ont également commandité des programmes de surveillance du caribou. Baffinland Iron Mines Limited*

*aide le gouvernement du Nunavut à poser des colliers sur les animaux sur l'Île de Baffin, tout comme Starfield Resources Ltd et AREVA Resources dans la région de Kivalliq.*

*Les Nunavummiut ont besoin d'occasions économiques et le caribou mérite le respect. L'industrie cherche constamment à améliorer la gestion du caribou associée avec ses projets et comprend que le caribou est essentiel à la santé de l'écosystème et de la population du Nord canadien. »*

Northquest soutient totalement ce qui précède, incluant la nécessité de procéder à davantage de recherches, au sein d'une Zone à Usage Mixte ou d'une Zone Spéciale de Gestion, sous réserve et conformément au cadre réglementaire rigoureux actuel au Nunavut.

### **3 Commentaires spécifiques et recommandations**

#### **L'incertitude - Un impact négatif important pour Northquest**

Si le PPAN est mis en œuvre, l'impact sur Northquest et le Projet Pistol Bay sera important. Si le PPAN est mis en œuvre sous sa forme actuelle, virtuellement toutes les concessions minières, incluant le Projet Pistol Bay, tomberont sous l'égide d'une zone désignée comme Aire Protégée. (Voir la carte ci-jointe à l'Annexe « A »). La définition des Aires Protégées à l'article 1.7.5.1 du PPAN indique les utilisations spécifiques du sol qui sont incompatibles avec les valeurs environnementales et culturelles seront interdites que des conditions peuvent être imposées pour guider l'utilisation l'aménagement. L'article va plus loin en stipulant que l'un des facteurs qui sera pris en considération est la base des ressources naturelles et les modèles existants d'utilisation des ressources naturelles. Cela suggère que l'extraction minière pourrait ne pas être totalement interdite dans une Aire Protégée. À l'article 5.2, cependant, le PPAN stipule que dans l'éventualité d'un conflit entre les zones à potentiel minéral et les Aires Protégées, les interdictions dans les Aires Protégées sont applicables indépendamment du potentiel minéral. Cette ambiguïté place Northquest dans une position incertaine quant à ses droits et obligations. Northquest s'inquiète sérieusement que l'intention de ces articles sera d'interdire l'extraction minière dans les Aires Protégées et que les droits minéraux préexistants de Northquest ne seront ni reconnus ni protégés judicieusement.

Tel que discuté précédemment, l'article 6.5.1 du PPAN, tel que proposé, suggère qu'il n'y a pas de clause d'antériorité des droits existants de Northquest, alors que le PPAN indique que le passage d'une étape à une autre d'un projet minier pourrait nécessiter une nouvelle détermination de la conformité. Bien que la transition entre un claim minier et un bail minier n'est pas spécifiquement discutée, en pratique, cela représente le passage d'un projet d'une activité d'exploration à une exploration avancée, vers l'extraction, lesquelles sont toutes notées dans le PPAN comme étant des étapes distinctes d'un projet et ne comportant pas de clause d'antériorité ni de droits acquis. Selon le processus actuel, Northquest pourrait passer d'un claim minier à un bail minier en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut, en tant que droit statutaire, sous réserve d'une conformité avec les dispositions du Règlement, nécessitant le dépôt de certains documents et l'absence de demandes multiples. Ce droit a bel et bien été éliminé par le PPAN.

Tel que présentement rédigé, la seule option qui s'offre à Northquest afin de poursuivre avec le Projet Pistol Bay serait de demander une exemption ministérielle à partir des dispositions du PPAN pour le Projet - un processus coûteux en argent et en temps, et surtout, incertain, qui nécessiterait que Northquest continue d'investir de l'argent dans le projet pour maintenir le statut de ses claims miniers, sans aucune garantie qu'elle pourra éventuellement procéder au développement d'une mine productive.

#### **Redétermination de l'affectation du sol de l'Aire Protégée proposée**

Northquest soutient totalement le développement responsable et en particulier la protection des aires de mise-bas et de post mise-bas du caribou. Northquest croit cependant que cela peut être accompli de façon équilibrée sans interdire la mise en valeur des ressources à l'échelle actuellement proposée dans le PPAN.

Alors que cela concerne spécifiquement l'Aire Protégée proposée qui englobe le Projet Pistol Bay, Northquest reconnaît l'importance de la chasse et de la trappe pour la collectivité de Whale Cove, mais note

également que les zones d'intérêts particuliers identifiées par l'Organisation de chasseurs et de trappeurs Issatik dans leur soumission pour le PPAN, basée sur leurs connaissances traditionnelles, est la zone située entre Dawson Inlet, Banks Lake et Quartzite Lake. Les habitants de la collectivité de Whale Cove sont idéalement situés, expérimentés et connaisseurs des déplacements du caribou dans la zone du Projet. Leurs connaissances traditionnelles indiquent que les modèles de migration et de mise bas du caribou contournent la propriété du Projet par une distance considérable à l'ouest et au sud de l'emplacement du Projet. Cela concorde avec les observations de Northquest durant la période où elle a travaillé sur le Projet Pistol Bay. Cette zone est un petit sous-groupe de la totalité de l'Aire Protégée autour de Whale Cove, laquelle a été identifiée dans le PPAN. Cela suggère que l'objectif de protéger les troupeaux de caribous peut être atteint sans désigner la totalité de la zone comme étant interdite au développement. L'étude exhaustive du caribou entreprise par la Chambre des mines des T.N.-O. et du Nunavut et soumise à la CAN suggère que les Aires Protégées proposées sont basées sur la prétention que d'exclure l'activité industrielle des zones de mise bas est essentiel à la productivité des troupeaux, ce qui n'est pas nécessairement soutenu par un raisonnement biologique. De manière similaire, le rapport indique que ce n'est pas clair s'il y a une acceptation générale de l'approche adoptée entre les connaissances scientifiques et traditionnelles de la collectivité et l'expertise en biologie faunique nordique. Northquest allègue respectueusement que l'approche de base étendue utilisée par la CAN avec l'objectif de protéger le caribou devrait être revisitée. Nous notons qu'un nombre important des larges Aires Protégées désignées dans le PPAN sont incrustées sur des zones que le PPAN identifie comme des secteurs à haut potentiel minéral. Nous ne le dirons jamais assez : obtenir l'équilibre adéquat entre le développement et les Aires Protégées est primordial et essentiel pour le développement socio-économique futur du Nunavut.

**Northquest partage la position de la Chambre en ce qui a trait à la protection du caribou et suggère respectueusement que la zone et la propriété du Projet soient désignées Zone Spéciale de Gestion ou Zone à Usage Mixte plutôt que sous la catégorie Aire Protégée, sous réserve du cadre réglementaire et environnemental existant au fur et à mesure des progrès du Projet, mais sans faire l'objet d'une révision de la détermination de conformité de l'affectation du sol à chaque étape comme le stipule le PPAN. Cette redétermination serait entièrement logique avec les principes stipulés dans l'ARTN, la LATEPN, le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut et le cadre réglementaire et environnementale existant au Nunavut, les termes de la Zone Spéciale de Gestion et de la Zone à Usage Mixte stipulés dans le PPAN, de même que les principes généraux de l'aménagement du territoire.**

Le cadre actuellement en place touchant au développement du Projet Pistol Bay, lequel inclut (sans s'y limiter) la conformité avec les dispositions de la LATEPN, la Loi sur les espèces en péril, la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le Règlement sur les eaux du Nunavut, la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, la Loi sur les pêches, la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut, la Loi sur les terres territoriales, le Règlement sur les terres territoriales et la Loi et le Règlement sur la faune et la flore du Nunavut impose déjà de manière appropriée un processus rigoureux d'examen et de conditions à satisfaire préalablement au développement d'une mine active à Pistol Bay. Alors que nous soutenons le processus d'aménagement du territoire et le besoin de déterminer des Aires Protégées, nous suggérons que les indications actuelles ne justifient pas la création d'une Aire Protégée étendue et prohibitive au sein de laquelle l'extraction minière et les activités de développement sont exclues de la zone actuellement explorée sur le site du Projet Pistol Bay. Nous croyons qu'un équilibre approprié peut être obtenu par aménagement du territoire et que le cadre législatif doit permettre un développement responsable.

Parallèlement, Northquest allègue respectueusement que le Projet Pistol Bay profite totalement de la clause d'antériorité (droits acquis) en vertu du PPAN, sous réserve du cadre réglementaire, environnemental et foncier actuel au fur et à mesure des progrès du Projet, mais sans faire l'objet de révisions de détermination

de la conformité de l'affectation du sol à chaque étape comme le stipule le PPAN. Alors que Northquest préfère vivement, puisque davantage bénéfique au futur socio-économique du Nunavut, que le PPAN soit amendé en utilisant une approche plus équilibrée en matière d'affectation du sol entre la conservation, la mise en valeur, la gestion et l'utilisation de la terre afin d'éliminer l'incertitude créée par l'application étendue des Aires Protégées dans le PPAN, Northquest suggérerait, afin d'assurer la continuité des investissements futurs en exploration minérale et le développement potentiel au Nunavut, que, au minimum, tous les claims et baux miniers déjà enregistrés, incluant les claims miniers de Northquest (et les baux miniers prospectifs) du Projet Pistol Bay, profitent de la clause d'antériorité et évitent l'application étendue de l'affectation du sol sous l'égide de l'Aire Protégée, ainsi que l'application des déterminations de conformité de l'affectation du sol étape par étape au fur et à mesure que chaque projet (et les titres de propriété concernés) progresse en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut. À nouveau, le tout sous réserve du cadre réglementaire et environnemental rigoureux existant au Nunavut.

Tout au long du développement du Projet Pistol Bay, Northquest a travaillé en collaboration avec la collectivité de Whale Cove, et nous croyons que le maire de Whale Cove et la collectivité en général soutiennent le développement du Projet Pistol Bay, lequel peut apporter des bénéfices importants à la collectivité, dont des infrastructures et des emplois. Au cours de la période 2015-2016, Northquest a dépensé plus de 1 000 000 \$ en biens et services au profit des entreprises locales de la collectivité. Présentement, au cours de la saison de travail sur le terrain, 18 employés locaux de Whale Cove travaillent annuellement sur le Projet Pistol Bay. Si le projet atteint l'étape de l'exploitation, le niveau prévu d'investissement dépassera les 300 millions \$ en capitaux initiaux et les emplois permanents seront de l'ordre de 400 à 450 employés.

Alors que Northquest demeure engagé à travailler de concert avec la CAN, le gouvernement du Nunavut et les autres parties prenantes afin de tracer le chemin vers un développement responsable à Pistol Bay, il est important de reconnaître qu'en tant que société publique, Nord Gold, la société mère de Northquest, a la responsabilité envers ses actionnaires d'investir ses ressources de la meilleure manière possible afin d'assurer ses actionnaires d'un rendement raisonnable de leur investissement. Si la tenure de Northquest à Pistol Bay est remise en question et que sa capacité à passer à la prochaine étape est sujette à un processus comportant de la subjectivité et de l'incertitude, Nord Gold pourrait se voir contraint d'allouer ses ressources ailleurs, ce qui pourrait résulter en une perte d'opportunités pour Northquest, le Nunavut, et plus particulièrement les individus et les entreprises de Whale Cove.

#### **4 Considérations et recommandations éditoriales**

En résumé, Northquest allègue respectueusement que la CAN devrait revisiter son approche préconisée dans le PPAN et devrait chercher à atteindre un meilleur équilibre entre la conservation et la mise en valeur que celui reflété dans le plan provisoire soumis en juin 2016. Tel que discuté en détail ci-dessus, le PPAN, dans sa forme actuelle, aura l'effet de freiner la mise en valeur des ressources dans les Aires Protégées proposées sur le Territoire, ce qui aura un impact négatif important sur les Nunavummiut et les Canadiens en général. Alors que le premier ministre du Nunavut le mentionne dans sa lettre du 18 octobre 2016 adressée à Gary Vivian, président de la Chambre des mines des T.N.-O. et du Nunavut : « **le plan provisoire actuel ne reflète pas une approche de développement responsable** ».

Northquest demeure engagé auprès du Nunavut et des Nunavummiut à jouer un rôle vital dans le développement économique du Territoire, de la région de Whale Cove et des Inuit. Nous désirons travailler avec la CAN et les autres parties prenantes afin de créer un aménagement du territoire équilibré qui protège l'environnement et le style de vie traditionnel des Inuit tout en permettant à chaque individu du Nunavut de prospérer grâce à une mise en valeur responsable et respectueuse des ressources naturelles du Nunavut.

